



## Séance publique du 22 octobre 2020

Date de la convocation : 14/10/2020

Date d'affichage : 14/10/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-deux octobre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle de l' « ancien restaurant scolaire ». La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

**Absent(s) excusé(s) :** Evelyne CHIRAT

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Patrice DUCREUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

### Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;  
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

#### 1) Attribution concession funéraire

N° concession	Concessionnaires	Durée	Tarif
755	Roger et Bernadette PONTILLE	50 ans	750,00 €

## 2) Déclarations d'Intention d'Aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2020/12 transmise le 30 septembre 2020 par Charlotte GUILLAUBEY, Notaire à Nervieux (Loire)  
Propriétaires : M. Anthony RAMBAUD – Mme Mathilde MAGNIN  
Parcelle située 109 Rue de la poste  
Section : AC - Numéro : 302 - Contenance : 695 m<sup>2</sup>  
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.
- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2020/14 transmise le 03 octobre 2020 par Charlotte GUILLAUBEY, Notaire à Nervieux (Loire)  
Propriétaire : Monsieur Jean THOMASSON  
Parcelle située Les bruyères  
Section : ZD - Numéro : 83 - Contenance : 1 347 m<sup>2</sup>  
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.
- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2020/15 transmise le 03 octobre 2020 par Charlotte GUILLAUBEY, Notaire à Nervieux (Loire)  
Propriétaire : Monsieur Jean THOMASSON  
Parcelle située Les bruyères  
Section : ZD - Numéro : 82 - Contenance : 217 m<sup>2</sup>  
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

### Personnel communal

#### Création de poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences

*Délibération n° 74/20*

Monsieur le Maire propose de créer un emploi, en tant qu'agent polyvalent des services périscolaires et entretien des locaux, à compter de fin octobre 2020, et dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC).

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Maire précise qu'une convention doit être signée avec l'Etat (et/ou le Département de la Loire) et que le contrat de travail à durée déterminée est d'une durée comprise entre 9 et 12 mois, qui pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et les prescripteurs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De créer, à compter de fin octobre 2020, un emploi dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC) dans les conditions suivantes :**
  - **Contenu du poste : participation au fonctionnement du restaurant scolaire et à l'entretien des locaux affectés à la restauration scolaire, aide à la surveillance des enfants lors de la restauration scolaire, participation à l'entretien des locaux scolaires et des bâtiments communaux ;**
  - **Durée du contrat : entre 9 et 12 mois, éventuellement renouvelable dans la limite de 24 mois ;**

- **Durée hebdomadaire de travail : entre 20h et 24h en fonction des compétences du candidat ;**
- **D'indiquer que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, et compensée par une aide publique conformément à l'arrêté en vigueur du Préfet de Région ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer la convention, le contrat de travail avec l'agent, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.**

## **SIEL-Territoire d'énergie Loire**

### **Eclairage public - Aménagement de la voie communale « Chemin Vieux » et alentours**

*Délibération n° 75/20*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de modification de l'éclairage public sur la voie communale dénommée « Chemin vieux » et alentours.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

#### **Financement :**

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT travaux	% - PU	Participation commune
Modification de l'éclairage public Chemin vieux et alentours comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Voie nouvelle</li> <li>● Abords de l'école</li> <li>● Parkings du Chemin vieux et alentours</li> </ul>	28 526,53 €	71 %	20 253,84 €
<b>TOTAL</b>	<b>28 526,53 €</b>		<b>20 253,84 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Aménagement de la voirie du Chemin Vieux et alentours » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution ;**
- **D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;**

- De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois ;
- De décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

## Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) Convention opérationnelle « Chemin vieux » - Avenant n° 1

Délibération n° 76/20

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018, la Commune a approuvé la convention opérationnelle à conclure avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) portant sur la requalification du centre bourg.

La convention opérationnelle en son article 17 stipule que « Les parties pourront également convenir de procéder au versement par la collectivité d'avances au titre de sa participation au déficit de l'opération (cf. article 8). Le montant et la périodicité de ces avances devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Ces avances viendront ensuite en déduction des cessions ultérieures. ».

Afin de procéder au versement d'une avance, à l'EPORA, sur l'exercice budgétaire 2020, il convient donc de conclure un avenant à la convention opérationnelle.

Monsieur le Maire donne lecture du projet d'avenant n° 1 qui précise que la Commune procèdera au versement d'une avance d'un montant de 200 000,00 €, en décembre 2020.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 45/16 en date du 12 juillet 2016 approuvant la convention d'études et de veille foncière à signer avec l'EPORA ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 75/18 en date du 13 décembre 2018 approuvant la convention opérationnelle entre la Commune de Neulise et l'EPORA ;

**VU** la convention opérationnelle conclue le 28 décembre 2018 et notamment son article 17 « Modalités de paiement – cession, avance, participation, remboursement de travaux » ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle à signer avec l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) tel qu'annexé à la délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous actes et pièces nécessaires découlant de cette décision.**

## Transfert de la compétence eau à la CoPLER

Délibération n° 77/20

Observation : Madame Angéline RAMBAUD est arrivée pendant la présentation de la délibération.

**VU** les articles L. 2224-7 et 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales relatifs au service public et à la compétence eau potable des communes ;

**VU** l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ayant pour objet les modifications statutaires relatives aux compétences ;

**VU** l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences obligatoires des communautés de communes et notamment la compétence eau ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 45 du 20 janvier 2020 fixant le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et de ses affluents et du syndicat des eaux du Gantet ;

**Considérant** que le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Considérant** les enjeux de sécurisation de l'alimentation en eau potable et de protection de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;

**Considérant** le projet de fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2021 du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et de ses affluents et du syndicat des eaux du Gantet ;

**Considérant** que les règles de représentativité prévues dans le projet de statuts du syndicat issu de la fusion à venir sont favorables à la représentation par la communauté de communes en lieu et place de ses communes membres au titre de la compétence eau ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, décide :**

- **D'approuver le transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

---

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*